

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Novembre 2021

63^{ème} année

N° 1498

SOMMAIRE

I- LOIS & ORDONNANCES

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Premier Ministère

Actes Réglementaires

04 juin 2021	Décret n° 83-2021 relatif à l'intérim des Ministres.....	711
22 juin 2021	Arrêté n° 795 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'arrêté n° 0836 du 23 octobre 2020 portant création des Commissions de Passation des Marchés Publics.....	713
06 juillet 2021	Arrêté n° 829 reconduisant le seuil de passation des marchés publics de la Société Mauritanienne des Hydrocarbures (SMH).....	714

Ministère de la Justice

Actes Divers

16 Avril 2019 Arrêté n° 303 portant nomination de certains chefs de divisions...715

Ministère des Affaires Etrangères de la Coopération et des Mauritanien de l'Extérieur

Actes Divers

17 Mars 2021 Arrêté n° 0158 Portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.....715

08 Avril 2021 Arrêté n° 376 accordant une compensation financière spéciale aux diplomates dans certaines missions diplomatiques et consulaires.....716

Ministère de la Santé

Actes Réglementaires

26 mai 2021 Décret n° 2021-103 modifiant certaines dispositions du décret n°2013-027 du 05 mars 2013, modifié par le décret n° 2014-106 du 27 juillet 2014, fixant les taux de couverture et les modalités de remboursement des prestations de soins par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM).....716

Ministère de la Fonction Publique et du Travail

Actes Divers

09 août 2021 Arrêté n° 0368 portant rectificatif de l'arrêté conjoint n° 153 du 15/03/2021 portant régularisation de la situation administrative de certains agents auxiliaires retraités.....717

Ministère de la Transition Numérique, de l'Innovation et de la Modernisation de l'Administration

Actes Réglementaires

28 juillet 2021 Arrêté n° 903 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 209 du 09 mars 2021 fixant la contrepartie financière relative au renouvellement de la licence n° 7 pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communication radioélectrique de norme GSM (3G) ouvert au public au profit de la société Chinguitel SA.....718

28 juillet 2021 Arrêté n° 904 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n°208 du 09 Mars 2021 fixant la contrepartie financière relative au renouvellement de la licence n° 6 pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communication radioélectrique de norme GSM (2G) ouvert au public au profit de la société Chinguitel SA.....719

Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie

Actes Réglementaires

13 avril 2021 Arrêté n° 394 fixant la liste des gros consommateurs exclus du système des prix administrés des produits pétroliers liquides.....720

20 avril 2021 Arrêté n° 438 fixant les procédures d'enregistrement, d'attribution, de mutation et de renouvellement des permis de petite exploitation minière.....721

Actes Divers

08 avril 2021	Arrêté Conjoint n° 380 portant octroi d'une licence de transport des produits pétroliers liquides en Mauritanie.....722
19 avril 2021	Arrêté n° 428 accordant une autorisation de prospection minière dans la wilaya de Dakhlet Nouadhibou au profit de la société Piedras Ornamentales HERRGHA SL (POH).....723
29 juillet 2021	Arrêté n°909 accordant le permis de petite exploitation minière n°2960 pour l'or situé dans le couloir de Gleib Jrad (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société Galb Jrad Mining.....724
29 juillet 2021	Arrêté n°910 accordant le permis de petite exploitation minière n°2961 pour l'or situé dans le couloir de Gleib Jrad (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société Galb Jrad Mining.....725
29 juillet 2021	Arrêté n°911 accordant le permis de petite exploitation minière n°2962 pour l'or situé dans le couloir de Gleib Jrad (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société Galb Jrad Mining.....727
29 juillet 2021	Arrêté n°912 accordant le permis de petite exploitation minière n°2959 pour l'or situé dans le couloir de Gleib Jrad (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société Galb Jrad Mining.....728
29 juillet 2021	Arrêté n°913 accordant le permis de petite exploitation minière n°2954 pour l'or situé dans le couloir de Wedyane El Kharoub (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société Clean Mining Sarl.....729
29 juillet 2021	Arrêté n°914 accordant le permis de petite exploitation minière n°2953 pour l'or situé dans le couloir de Wedyane El Kharoub (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société Clean Mining Sarl.....731
29 juillet 2021	Arrêté n°915 accordant le permis de petite exploitation minière n°2952 pour l'or situé dans le couloir de Wedyane El Kharoub (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société Gold Mining Sarl.....732
29 juillet 2021	Arrêté n°916 accordant le permis de petite exploitation minière n°2951 pour l'or situé dans le couloir de Wedyane El Kharoub (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société Gold Mining Sarl.....734
29 juillet 2021	Arrêté n°917 accordant le permis de petite exploitation minière n°2937 pour l'or situé dans le couloir de Tijirit (Wilaya de l'Inchiri) au profit de la société Gold Mining Sarl.....735

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

22 avril 2021	Décret n° 2021-045 modifiant certaines dispositions du décret n° 2014-115 du 31 juillet 2014, portant transformation de la société d'économie mixte dénommée marché du poisson de Nouakchott (MPN) en établissement public à caractère industriel et commercial et définissant les modalités de son fonctionnement, modifié par le Décret n° 2017-027 du 06 Mars 2017.....737
06 avril 2021	Arrêté n° 364 portant création de la Commission Technique d'Evaluation de la Production du Secteur des Pêches Maritimes.....738

Ministère du Développement Rural

Actes Réglementaires

23 Mars 2021	Arrêté n° 299 fixant les modalités de mise en œuvre du projet de promotion et développement des oasis (PPDO).....738
--------------	---

Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Actes Réglementaires

28 avril 2021	Arrêté conjoint n°481 modifiant certaines dispositions de l'arrêté conjoint n° 352 du 19 ma 2020 portant création et fonctionnement du Programme MEHENTI.....	739
----------------------	--	------------

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Actes Réglementaires

29 mars 2021	Arrêté n° 325 portant accréditation des parcours de licence et de master dispensés dans certains établissements d'enseignements supérieur.....	740
29 mars 2021	Arrêté n° 326 relatif aux modalités d'inscription sur les listes d'aptitudes aux fonctions de maître de conférences, professeur habilité et professeur des universités.....	742

Ministère de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille

Actes Réglementaires

07 Avril 2021	Arrêté n° 375 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la cellule de lutte contre les Mutilations Génitales Féminines MGP...	743
20 avril 2021	Arrêté n° 431 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cellule chargée de l'information.....	744

III- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV- ANNONCES

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Premier Ministère

Actes Réglementaires

Décret n° 83-2021 du 04 juin 2021 relatif à l'intérim des Ministres

Article Premier : En absence de leurs titulaires, l'intérim des ministres est assuré dans l'ordre suivant :

Départements	Intérimaire n°1	Intérimaire n°2	Intérimaire n°3
1. Ministère de la Justice	Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur	Ministre de la Défense Nationale	Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation
2. Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur	Ministre de la Justice	Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation	Ministre de la Défense Nationale
3. Ministère de la Défense Nationale	Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation	Ministre de la Justice	Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur
4. Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation	Ministre de la Défense Nationale	Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur	Ministre de la Justice
5. Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel	Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports et des Relations avec le Parlement, porte – parole du Gouvernement	Ministre de l'Education Nationale et de la Réforme du Système Educatif	Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
6. Ministère des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs	Ministre des Finances	Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie	Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme
7. Ministère des Finances	Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs	Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme	Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie
8. Ministère de l'Education Nationale et de la Réforme du Système Educatif	Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	Ministre des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel	Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports et des Relations avec le Parlement, porte – parole du

			Gouvernement
9. Ministère de la Santé	Ministre de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille	Ministre de la Fonction Publique et du Travail	Ministre de l'Education Nationale et de la Réforme du Système Educatif
10. Ministère de la Fonction Publique et du Travail	Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle	Ministre de la Transition Numérique, de l'Innovation et de la Modernisation de l'Administration	Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire
11. Ministère de la Transition Numérique, de l'Innovation et de la Modernisation de l'Administration	Ministre de l'Environnement et du Développement Durable	Ministre de l'Elevage	Ministre de la Fonction Publique et du Travail
12. Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie	Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement	Ministre de l'Equipement et des Transports	Ministre des Finances
13. Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime	Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme	Ministre de l'Agriculture	Ministre de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille
14. Ministère de l'Agriculture	Ministre de l'Elevage	Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement	Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime
15. Ministère de l'Elevage	Ministre de l'Agriculture	Ministre de la Santé	Ministre de la Transition Numérique, de l'Innovation et de la Modernisation de l'Administration
16. Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme	Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime	Ministre des Finances	Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs
17. Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle	Ministre de la Fonction Publique et du Travail	Ministre de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille	Ministre de l'Equipement et des Transports
18. Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire	Ministre de l'Equipement et des Transports	Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs	Ministre de l'Agriculture
19. Ministère de l'Equipement et des Transports	Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire	Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime	Ministre de la Santé
20. Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement	Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie	Ministre de l'Environnement et du Développement Durable	Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
21. Ministère de	Ministre de l'Education	Ministre de la	Ministre des

l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	Nationale et de la Réforme du Système Educatif	Culture, de la Jeunesse et des Sports et des Relations avec le Parlement, porte – parole du Gouvernement	Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel
22. Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports et des Relations avec le Parlement, porte – parole du Gouvernement	Ministre des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel	Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	Ministre de l'Elevage
23. Ministère de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille	Ministre de la Santé	Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle	Ministre de l'Environnement et du Développement Durable
24. Ministère de l'Environnement et du Développement Durable	Ministre de la Transition Numérique, de l'Innovation et de la Modernisation de l'Administration	Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire	Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement

Article 2 : En cas d'absence de tous les intérimaires, le Premier Ministre peut désigner un intérimaire de circonstance.

Article 3 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment le décret n°157-2020 du 14 août 2020, relatif à l'intérim des Ministres.

Article 4 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Arrêté n° 795 du 22 juin 2021 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'arrêté n°0836 du 23 octobre 2020 portant création des Commissions de Passation des Marchés Publics

Article premier : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n°0836 du 23 octobre 2020, modifié portant création des Commissions de Passation des Marchés Publics.

Article 2 : En application des dispositions de l'article 98 (nouveau) du décret n°

2020- 122 du 06 octobre 2020, modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2017 – 126 du 02 novembre 2017, abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la Loi n° 2010 – 044 du 22 juillet 2010, portant Code des Marchés Publics, les commissions de passation des marchés publics sont créées comme suit :

- A) Une Commission de Passation des Marchés Publics composée de quatre (4) membres avec voix délibérative et de quatre (4) experts conseillers avec voix consultative est créée au sein de chacun des départements suivants :
1. Ministère de la Santé ;
 2. Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie ;
 3. Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime ;
 4. Ministère de l'Agriculture ;
 5. Ministère de l'Elevage ;
 6. Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;

7. Ministère de l'Équipement et des Transports ;
8. Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
9. Commissariat à la Sécurité Alimentaire ;
10. Délégation Générale à la Solidarité Nationale et à la lutte contre l'Exclusion (TAAZOUR).

B) Une Commission de Passation des Marchés Publics composée de deux (2) membres avec voix délibérative et de deux (2) experts Conseillers avec voix consultative est créée au sein de chacun des départements suivants :

1. Ministère de la Justice ;
2. Ministère des Affaires Étrangères, de la Coopération et des Mauritanien de l'Extérieur ;
3. Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation ;
4. Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel ;
5. Ministère des Affaires Économiques et de la Promotion des Secteurs Productifs ;
6. Ministère des Finances ;
7. Ministère de l'Éducation Nationale et de la Réforme du Système Éducatif ;
8. Ministère de la Fonction Publique et du Travail ;
9. Ministère de la Transition Numérique, de l'Innovation et de la Modernisation de l'Administration ;
10. Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme ;
11. Ministère de l'Emploi, de la Jeunesse et des Sports ;
12. Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
13. Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports et des Relations avec le Parlement ;

14. Ministère de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille ;
15. Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;
16. Secrétariat Général du Gouvernement ;
17. Commissariat aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile ;
18. Projet d'appui à la décentralisation et au développement des villes intermédiaires productives (MOUDOUN).

Article 3 : Le présent arrêté toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n° 0836 du 23 octobre 2020 portant création des Commissions de Passation des Marchés Publics.

Article 5 : Les Ministres sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Arrêté n° 829 du 06 juillet 2021 reconduisant le seuil de passation des marchés publics de la Société Mauritanienne des Hydrocarbures (SMH)

Article Premier : Est reconduit le seuil de passation des marchés publics de la Société Mauritanienne des Hydrocarbures (SMH), fixé par l'arrêté n° 1613 du 29 octobre 2015 et qui s'élève à cinq millions (5.000.000 MRU), toutes taxes comprises.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au

Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Ministère de la Justice

Actes Divers

Arrêté n° 303 du 16 Avril 2019 Portant nomination de certains chefs de divisions

Article Premier: Sont nommés à compter du 22 mars 2019 les agents dont les noms suivent conformément aux indications ci-après:

I. Direction de la protection Judiciaire de l'enfant

- Mohamed Sidi Mohamed Barka, Agent contractuel, Mle 89003R, NNI 5991350501, chef de division contrôle et suivi en remplacement de Meymouna Mint Ismael, Mle 84468M nommée chef service;
- Mate Mint Mohamed, Agent contractuel, Mle 39146Z, NNI 8071816395, chef de division de l'assistance judiciaire en remplacement de Fatimetou Mint Mohamed Fadel Cheïguer, Mle 43668P nommée directrice adjointe.

II. Direction de ressources humaines

Service formation

- Fatimetou Mint el Maaloum, Agent contractuel, Mle 45592F, NNI 3785544020, chef de division formation de magistrats, en remplacement de Yacoub N'diaye, Mle 84588S nommée chef service.

III. Directions des affaires civiles et du sceau

- Oumoulkhaïry Mint Ely, Agent contractuel, Mle 665200, NNI 5127524283, chef de division professions juridiques et

judiciaires, en remplacement de Fatimetou Mint Tar, Mle 78084Y nommée chef service.

IV. Direction des études, de la législation et de la coopération

- Rougui Bah Yéro, Agent contractuel, Mle 61997M, NNI 5825978402, chef de division contentieux, en remplacement de Messouda Mint Dechagh, Mle 89075U nommée chef service;
- Mint Banna Gaouad, Agent contractuel, Mle 68869G, NNI 2601503820, chef de division coopération bilatérale, en remplacement de Feu Mohamed Mahmoud El Moustapha, Mle 89074T décédé.

Article 2: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de La République Islamique de Mauritanie.

MOCTAR MALAL DIA

Ministère des Affaires Etrangères de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur

Actes Divers

Arrêté n° 0158 du 17 Mars 2021 Portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

Article premier: Monsieur Cheikh Tijani Mohamed Moctar, secrétaire des affaires étrangères, Mle 92291Q, NNI 1137959769, E4, GR2, 4ème échelon (indice 279) est nommé et titularisé conseiller des affaires étrangères E6, GR2, 1ère échelon (indice 279) et à ce compter du 20/07/2020.

Article 2: Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la république islamique de Mauritanie.

Arrêté n° 376 du 08 Avril 2021 accordant une compensation financière spéciale aux diplomates dans certaines missions diplomatiques et consulaires.

Article Premier : Une compensation financière forfaitaire mensuelle d'un montant de Soixante-quatorze 74.000 MRU est accordée a chaque diplomate en poste dans les missions diplomatiques et consulaires suivantes : UNESCO-PEKIN-PRETORIA-ABU DHABI-BRUXELLES-PARIS-WASHINGTON-MASCAT-KOWEITT-MADRID-LAS PALMAS.

Article 2 : Cette compensation est imputable sur le budget des ambassades concernées.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur et le Directeur Général du Trésor et de la comptabilité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application

Ismail Ould Cheikh Ahmed

Ministère de la Santé

Actes Réglementaires

Décret n° 2021-103 du 26 mai 2021 modifiant certaines dispositions du décret n° 2013-027 du 05 mars 2013, modifié par le décret n° 2014-106 du 27 juillet 2014, fixant les taux de couverture et les modalités de remboursement des prestations de soins par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM)

Article Premier : Les dispositions de l'article 3 (nouveau) du décret n° 2014-106 du 27 juillet 2014, modifiant certaines dispositions du décret n° 2014-106 du 27 juillet 2014, fixant les taux de couverture et les modalités de remboursement des prestations de soins par la Caisse Nationale

d'Assurance Maladie (CNAM) sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

Article 3 (nouveau) : Les modalités de remboursement des prestations de soins couvertes par la CNAM sont fixées comme suit :

- Pour les prestations ambulatoires dispensées dans un établissement hospitalier public ou privé (clinique), l'assuré paie uniquement le ticket modérateur ;
- Pour les prestations de soins ambulatoires assurées par un cabinet médical, un centre d'imagerie ou un laboratoire, l'assuré paie la totalité du montant de la facture due et sollicite le remboursement à la CNAM ;
- Pour l'hospitalisation, l'assuré paie uniquement le montant correspondant au co – paiement ;
- Pour les évacuations sanitaires à l'étranger, l'assuré bénéficie d'une prise en charge médicale auprès d'une structure conventionnée, des frais de transport et d'une provision financière fixée par délibération du conseil d'administration de la CNAM ;
- Pour les évacuations sanitaires à l'intérieur du pays l'assuré bénéficie d'une prise en charge des frais de transport sur la base des forfaits fixé par la CNAM ;
- Pour les médicaments des affections oncologiques, les facteurs anti- hémophiliques, les consommables spécifiques, les prothèses auditives, les matériels d'implantation et de fixation orthopédiques acquis directement par l'assuré auprès d'une structure conventionnée, l'assuré paie la

totalité des factures dues est sollicité le remboursement à la CNAM.

Toutefois, après accord préalable de la CNAM, l'assuré paie uniquement le montant correspondant au ticket modérateur.

Ce système de tiers payant est instauré par la CNAM avec la Centrale d'Achat des Médicaments Essentiels et Consommables Médicaux (CAMEC) et les structures publiques de soins, les grossistes répartiteurs, les officines pharmaceutiques conventionnées ou toute autre structure spécialisée conventionnée. Ce mode de prise en charge peut être appliqué dans les mêmes conditions aux médicaments des affections de longues durées (ALD) dites exonératoires fixées par voie réglementaire.

La CNAM peut procéder à l'acquisition directe de ces médicaments, consommables spécifiques, matériels et appareillages auprès de l'une des structures citées à l'alinéa précédent ou en cas de nécessité auprès de partenaire ou prestataire étrangers, en vue d'une dispensation directe à l'assuré qui, sauf en cas d'évacuation sanitaire à l'étranger, paie dans ce cas directement aux services compétents de la CNAM le montant du ticket modérateur.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n°2014-106 du 27 juillet 2014, fixant les taux de couverture et les modalités de

Au lieu de :

Ancienne Situation				Nouvelle Situation					
Mle	NNI	Nom	Corps, groupe, échelon	Corps	Echelle	Grade	Echelon	Indice	Date d'effet
10057W	5765107410	Tandia Sidi	Rédacteur auxiliaire, GB1, 1 ^{er} Groupe, 8 ^{ème} échelon	Rédacteur d'administration	E3	2	1	183	02/10/1996
42447M	4009931404	Bouh Mahfoudh Merzoug	Rédacteur auxiliaire, GB1, 1 ^{er} Groupe, 8 ^{ème} échelon	Rédacteur d'administration	E3	2	1	283	01/07/2002

remboursement des prestations de soins par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM).

Article 3 : Le Ministre de la Santé, le Ministre des Finances et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de La République islamique de Mauritanie.

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de la Santé

Mohamed Nedhirou OULD HAMED

Le Ministre des Finances

Mohamed Lemine OULD DHEHBY

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de

l'Administration

Camara Saloum Mohamed

Ministère de la Fonction Publique et du Travail

Actes Divers

Arrêté n° 0368 du 09 août 2021 portant rectificatif de l'arrêté conjoint n° 153 du 15/03/2021 portant régularisation de la situation administrative de certains agents auxiliaires retraités

Article Premier : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté conjoint n°153 du 15/03/2021 portant régularisation de la situation administrative de certains agents auxiliaires retraités, sont rectifiées conformément aux indications du tableau ci – après :

12987Q	6350461088	Mohameden Maham	échelon Employé administratif auxiliaire, GC2, 1 ^{er} Groupe, 8 ^{ème} échelon	Ouvrier spécialisé	E1	2	8	144	01/05/2003
10951C	0246447901	Mohamed EIMokhtar Slama	Employé administratif auxiliaire, GC2, 2 ^{ème} Groupe, 8 ^{ème} échelon	Ouvrier spécialisé	E1	2	8	144	01/05/2003

Lire :

Ancienne Situation				Nouvelle Situation					
Mle	NNI	Nom	Corps, groupe, échelon	Corps	Echelle	Grade	Echelon	Indice	Date d'effet
10057W	5765107410	Tandia Sidi	Rédacteur auxiliaire, GB1, 1 ^{er} Groupe, 8 ^{ème} échelon	Rédacteur d'administration	E3	2	4	223	02/10/1996
42447M	4009931404	Bouh Mahfoudh Merzoug	Rédacteur auxiliaire, GB1, 1 ^{er} Groupe, 8 ^{ème} échelon	Rédacteur d'administration	E3	2	4	223	01/07/2002
12987Q	6350461088	Mohameden Maham	Employé administratif auxiliaire, GC2, 1 ^{er} Groupe, 8 ^{ème} échelon	Ouvrier spécialisé	E1	2	6	175	01/05/2003
10951C	0246447901	Mohamed EIMokhtar Slama	Employé administratif auxiliaire, GC2, 2 ^{ème} Groupe, 8 ^{ème} échelon	Ouvrier spécialisé	E1	2	6	175	01/05/2003

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministre des Finances
Mohamed Lemine Ould DHEHBY
Ministre de la Fonction Publique et du Travail
Camara Saloum Mohamed

Ministère de la Transition Numérique, de l'Innovation et de la Modernisation de l'Administration

Actes Réglementaires

Arrêté n° 903 du 28 juillet 2021 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 209 du 09 mars 2021 fixant la contrepartie financière relative au renouvellement de la licence n° 7 pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communication radioélectrique de norme GSM (3G) ouvert au public au profit de la société Chinguitel SA

Article Premier : Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n°209 du 09 mars 2021 fixant la contrepartie financière relative au renouvellement de la licence n° 7 pour l'établissement et l'exploitation

d'un réseau de communication radioélectrique de norme GSM (3G) ouvert au public au profit de la société Chinguitel SA sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article Premier (nouveau) : La contrepartie financière due par la société Chinguitel Sa au titre du renouvellement de sa licence n° 7 pour l'établissement de l'exploitation d'un réseau de communication radioélectrique de norme GSM (3G) ouvert au public pour une durée de cinq ans, se compose :

- d'un montant fixe de cent cinquante millions (150.000.000) Ouguiyas payable au trésor public avant la signature de l'arrêté portant renouvellement de la licence ;

- d'un paiement annuel d'un montant variable calculé comme un pourcentage du chiffre d'affaires 3G, s'élevant à 2,5% du chiffre d'affaires 3G de l'année précédente conformément au tableau en annexe.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 3: Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République islamique de Mauritanie.

ABDEL AZIZ DAHI

Annexe

Calendrier de paiement de la partie variable de la contrepartie financière renouvellement de la licence n°7 pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications radioélectriques de norme GSM (3G) ouvert au public au profit de CHINGUITEL S.A.

Date	Montant
30 avril 2022	2,5% du chiffre d'affaires 3G de l'année 2021 au prorata de la période allant du 26 juillet au 31 décembre 2021, soit 1,08%
30 avril 2023	2,5% du chiffre d'affaires 3G de l'année 2022
30 avril 2024	2,5% du chiffre d'affaires 3G de l'année 2023 en plus de 2,5% du prorata de la période allant du 1 ^{er} janvier au 25 juillet 2024, soit 3,9% du chiffre d'affaires 2023.

Arrêté n° 904 du 28 juillet 2021 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 208 du 09 Mars 2021 fixant la contrepartie financière relative au renouvellement de la licence n° 6 pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communication radioélectrique de norme GSM (2G) ouvert au public au profit de la société Chinguitel SA

Article Premier : Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n°208 du 09

Mars 2021 fixant la contrepartie financière relative au renouvellement de la licence n° 6 pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communication radioélectrique de norme GSM (2G) ouvert au public au profit de la société Chinguitel SA sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article Premier (nouveau) : La contrepartie financière due par la société Chinguitel Sa au titre du renouvellement de sa licence n° 6 pour l'établissement de l'exploitation d'un réseau de

communication radioélectrique de norme GSM (2G) ouvert au public pour une durée de cinq ans, se compose :

- d'un mandat fixe de deux cents millions (200.000.000) Ouguiyas payable au trésor public avant la signature de l'arrêté portant renouvellement de la licence ;
- d'un paiement annuel d'un montant variable calculé comme un pourcentage du chiffre d'affaires

2G, s'élevant à 2,5% du chiffre d'affaires 2G de l'année précédente.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 3: Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République islamique de Mauritanie.

ABDEL AZIZ DAHI

Annexe

Calendrier de paiement de la partie variable de la contrepartie financière renouvellement de la licence n°6 pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications radioélectriques de norme GSM (2G) ouvert au public au profit de CHINGUITEL S.A.

Date	Montant
30 avril 2022	2,5% de l'année 2021 au prorata de la période allant du 26 juillet au 31 décembre 2021, soit 1,08% du chiffre d'affaires 2G
30 avril 2023	2,5% du chiffre d'affaires 2G de l'année 2022 en plus de 2,5% du prorata de la période allant du 1 ^{er} janvier au 25 juillet 2023, soit 3,9% du chiffre d'affaires 2G pour 2023

Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Énergie

Actes Réglementaires

Arrêté n°394 du 13 avril 2021 fixant la liste des gros consommateurs exclus du système des prix administrés des produits pétroliers liquides

Article Premier : En application des dispositions de l'alinéa 1) de l'article 2 (nouveau) du décret n°2014-067 du 27 mai 2014 modifiant certaines dispositions du décret n°2012-128 du 22 mai 2012 fixant les éléments constitutifs de la structure des prix des produits pétroliers liquides, le présent arrêté fixe la liste des gros consommateurs dont l'activité exportatrice est tournée vers le marché international (opérateurs miniers, pétroliers, etc..) et opérateurs des travaux ou des services

opérant en Mauritanie à travers des marchés ponctuels et spécifiques (routes et aménagement agricoles, etc...).

Article 2 : La liste des gros consommateurs exclus du système des prix administrés des produits pétroliers liquides est fixée ainsi qu'il suit :

- Mauritanian Cooper Mines (MCM) ;
- Tasiast Mauritanian Limited ;
- EIFAGE (pour les livraisons effectuées dans le cadre de son contrat de sous – traitance avec BP pour le projet GTA).

Les sociétés de distribution établiront une déclaration adressée à la direction en charge des Hydrocarbures raffinés pour tout client entrant dans cette catégorie de consommateur.

Article 3 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à partir de sa date de signature.

Article 5 : Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Abdessalam OULD MOHAMED SALEH

Arrêté n°438 du 20 avril 2021 fixant les procédures d'enregistrement, d'attribution, de mutation et de renouvellement des permis de petite exploitation minière

Article Premier : Sans préjudice aux dispositions du décret n°2017-134 du 20 novembre 2017 portant sur la petite exploitation minière, le présent arrêté fixe les procédures d'enregistrement, d'attribution, de mutation et de renouvellement des permis de petite exploitation minière.

Article 2 : Le formulaire officiel de la demande des permis de petite exploitation minière est préparé et rempli par la société MAADEN Mauritanie.

Article 3 : Avant que le demandeur de permis de petite exploitation minière ne présente au cadastre minier le formulaire rempli de sa demande, la société MAADEN Mauritanie doit s'assurer que le dossier de la demande de permis satisfait aux conditions fixées à l'article 6 du décret n°2017-134 du 20 novembre 2017 portant sur la petite exploitation minière.

Article 4 : Si la demande est conforme aux dispositions du code minier et à celles du décret n°2017-134, le cadastre minier invite le demandeur du permis par

l'intermédiaire de la société MAADEN Mauritanie à présenter les éléments prévus à l'article 9 du décret n°2017-134 précité.

Au cas où le demandeur du permis ne présente pas ses éléments, la société MAADEN Mauritanie notifie à l'intéressé le rejet de sa demande.

Article 5 : Le demandeur du renouvellement du permis doit, avant de déposer sa demande au cadastre minier, remplir le formulaire de la demande de renouvellement auprès de la société MAADEN Mauritanie. Cette dernière doit s'assurer que la demande remplit les conditions requises conformément à la réglementation en vigueur.

La direction du cadastre minier doit signifier au demandeur par l'intermédiaire de la société MAADEN Mauritanie la décision d'approbation ou de rejet du renouvellement de son permis et toutes les informations nécessaires à l'étude de sa demande.

Article 6 : La société MAADEN Mauritanie prépare le formulaire officiel de l'autorisation de la mutation du permis de petite exploitation minière et s'assure de l'existence de tous les éléments requis pour cette mutation tels que définis par le décret n°2017-134.

Article 7 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment celles de l'arrêté n°583 du 6 août 2020 portant institution de couloirs de petite exploitation minière.

Article 8 : Le Secrétaire Général du Ministère chargé des Mines et le Directeur Général de la société Mines de Mauritanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers**Arrêté Conjoint n°380 du 08 avril 2021 portant octroi d'une licence de transport des produits pétroliers liquides en Mauritanie**

Article Premier : Une licence de Transport de produits pétroliers liquides (Essence, Kérosène, Gasoil et Fuel) est attribuée à la Société **MEGA LTD**.

Article 2 : La Société **MEGA LTD** est tenue de respecter la réglementation en vigueur en matière de normes et de sécurité du matériel de transport, notamment le décret n°2019-056 du 02 avril 2019 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n°2005-024 du 14 mars 2005 et ses textes modificatifs.

Article 3 : La Société **MEGA LTD** doit effectuer une visite technique spéciale de son parc de camions citernes attestant leur aptitude à transporter. L'attestation est délivrée par un organisme de contrôle agréé.

Article 4 : La Société **MEGA LTD** est tenue de déposer tous les ans, auprès des services compétents du Ministère chargé de l'énergie :

- l'attestation de visite technique du véhicule ou le certificat de conformité de l'installation ;
- les certificats d'épreuve ou de ré-épreuve des citernes ;
- une copie des polices d'assurances précisant les risques couverts et les capitaux assurés.

Ces attestations sont délivrées par les services compétents de l'Etat et des organismes agréés.

Article 5 : La Société **MEGA LTD** doit, dans le cadre de l'exécution de tous les contrats de transport, faire respecter par ses chauffeurs les prescriptions suivantes :

- Interdiction totale de rouler la nuit (20h à 6h) pour tous les véhicules à vide ou en charge ;
- Vitesse maximale de 70 km/h en charge et à vide.

Ses véhicules doivent être munis de plaque étiquette symbole de danger et des équipements spécifiques ci-dessous :

- 2 panneaux d'interdiction de fumer ;
- 1 extincteur de 9kg au moins, à poudre ABC ;
- 1 rouleau de ruban avertisseur ;
- 1 torche antidéflagrante.

Article 6 : La durée de validité de la licence accordée à la **MEGA LTD** est de Cinq (05) années. La licence peut être renouvelée dans les mêmes formes pour une durée ne pouvant pas excéder la durée initiale. Le renouvellement est de plein droit, si le titulaire satisfait à toutes les obligations découlant de la licence.

Article 7 : La présente licence peut être retirée, après mise en demeure non suivie d'effet, dans les cas de violation grave des lois et règlements applicables à l'activité de transport notamment dans les cas suivants :

- Incapacité civile de la personne physique titulaire de la licence ;
- Déclaration de faillite ou dissolution de la personne morale titulaire de la licence ;
- Violations graves et répétées de l'ordonnance n°2002-05 du 28 mars 2002, des règlements, des normes, des spécifications techniques, ou conditions d'exploitation établies pour l'activité ou le secteur ;
- Refus de régulariser ou de réparer les défaillances constatées par les agents habilités et qui présentent

des risques pour la sécurité des biens et des personnes et/ou pour l'environnement ;

- Refus de payer après mise en demeure, les redevances attachées à la licence, ou les pénalités infligées pour manquement à l'une des obligations qui en découlent.

Article 8 : Les Secrétaires Généraux du Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie et du Ministère de l'Equipement et des Transports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie

Abdessalam OULD MOHAMED SALEH

Le Ministre de l'Equipement et des Transports

Mohamedou Ould M'HAIMID

Arrêté n°428 du 19 avril 2021 accordant une autorisation de prospection minière dans la wilaya de Dakhlet Nouadhibou au profit de la société Piedras Ornamentales HERRGHA SL (POH)

Article Premier : En application des dispositions de l'article 18 (nouveau) de la loi n°2014-008 en date du 29 avril 2014, modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°2008-011 du 27 avril 2008, modifiée par les lois n°2009-026 du 7 avril 2009 et n°2021-014 du 22 février 2012 portant code minier, une autorisation de prospection est accordée à la société **Piedras Ornamentales HERRGHA SL (POH)**

Article 2 : Cette autorisation située dans la wilaya de Dakhlet Nouadhibou confère à son titulaire un droit exclusif de prospection valable pour toutes les substances minérales au sein du périmètre. L'autorisation de prospection s'entend de

toute investigation systématique et itinérante de surface ou de sub – surface destinée à reconnaître les différentes formations géologiques, la structure du sol et à mettre en évidence des indices ou des concentrations de substances minières. Elle ne confère à son titulaire aucun droit pour l'obtention subséquente d'un titre minier.

Article 3 : Le périmètre de cette autorisation de prospection dont la superficie est égale à 214 km² est délimité par les points 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11 et 12 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci – dessous :

Points	Fuseau	(X)_	(Y)_
1	28	437 000	2 354 000
2	28	437 000	2 353 000
3	28	435 000	2 353 000
4	28	435 000	2 354 000
5	28	433.000	2 354 000
6	28	433.000	2 353 000
7	28	432 000	2 353 000
8	28	432 000	2 352 000
9	28	429 000	2 352 000
10	28	429 000	2 359 000
11	28	470 000	2 359 000
12	28	470 000	2 354 000

Article 4 : Cette autorisation est valable pour une durée de quatre (4) mois à compter de la date de signature de la lettre de réception de cet arrêté.

Article 5 : La société Piedras Ornamentales HERRGHA SL (POH), est autorisée à collecter et expédier un nombre limité d'échantillons pour les analyses chimiques. Elle est tenue d'informer l'administration des résultats de ces travaux d'exploration et notamment tous

les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre de son autorisation.

Article 6 : Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Abdessalam OULD MOHAMED SALEH

Arrêté n° 909 du 29 juillet 2021 accordant le permis de petite exploitation minière n° 2960 pour l'or situé dans le couloir de Gleib Jrad (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société Galb Jrad Mining

Article Premier : Un permis de petite exploitation minière n°2960 pour l'Or est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, à la société **Galb Jrad Mining**.

Article 2 : Ce permis, situé dans le couloir de Gleib Jrad (Wilaya du Tiris Zemmour), confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et jusqu'à une profondeur de **150m**, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation de l'or.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **2 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	Longitude (X)_	Latitude (Y)_
1	28	804 000	2 591 000
2	28	804 000	2 592 000
3	28	806 000	2 592 000
4	28	806 000	2 591 000

Article 3 : La Société **Galb Jrad Mining** doit réaliser dans un délai n'excédant pas

douze (12) mois à compter de la date d'octroi de son permis, un programme de travaux comportant notamment :

- L'évaluation du potentiel géologique minier de la zone ;
- Un schéma de construction de la mine et les moyens matériels (équipements) et financiers nécessaires à la mise en exploitation ;
- La description de la méthode de traitement du minerai.

A l'issue de la période de douze (12) mois, allouée à la réalisation du programme des travaux, la société **Galb Jrad Mining**, s'engage à prendre en charge une mission d'évaluation comportant, au moins, deux cadres de l'administration des Mines, pour s'enquérir de la réalisation dudit programme de travaux.

Article 4 : La Société **Galb Jrad Mining** doit procéder au bornage du périmètre du permis dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis. Cette démarcation sera réalisée par les spécialistes du Cadastre Minier sur le compte de la société.

Elle doit aussi, en cas de renouvellement de son permis, introduire la demande au moins deux (2) mois avant sa date d'expiration, conformément aux dispositions du Code Minier. Cette redevance est payable à la fin de chaque trimestre.

Article 5 : La Société **Galb Jrad Mining** est redevable du paiement d'une redevance d'exploitation calculée sur le prix de vente du produit conformément aux dispositions du Code Minier. Cette redevance est payable à la fin de chaque trimestre.

Article 6 : La Société **Galb Jrad Mining** doit apporter à l'administration des mines,

par l'intermédiaire de MAADEN Mauritanie une notice d'impact environnemental (NIE) et un plan de réhabilitation du site dûment validé par le Ministère en charge de l'Environnement sur la base de la législation et de la réglementation en vigueur dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis.

La société **Galb Jrad Mining** s'engage à réhabiliter systématiquement les lieux ayant subi les travaux d'exploitation avant d'entamer les travaux d'ouverture d'une nouvelle fosse. Elle est aussi entièrement responsable des actes, omissions et manquements de leurs agents, employés et toutes autres personnes agissant dans le périmètre du permis.

Article 7 : Les travaux d'exploitation doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel et la préservation de l'environnement, édictées par la réglementation en vigueur notamment le décret n° 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Article 8 : La Société **Galb Jrad Mining** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté entraînera l'annulation dudit permis.

Article 10 : Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie et le Wali du Tiris Zemmour sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Abdessalam OULD MOHAMED SALEH

Arrêté n° 910 du 29 juillet 2021 accordant le permis de petite exploitation minière n° 2961 pour l'or situé dans le couloir de Gleib Jrad (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société Galb Jrad Mining

Article Premier : Un permis de petite exploitation minière n°2961 pour l'Or est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, à la société **Galb Jrad Mining**.

Article 2 : Ce permis, situé dans le couloir de Gleib Jrad (Wilaya du Tiris Zemmour), confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et jusqu'à une profondeur de **150m**, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation de l'or.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **2 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	Longitude (X)_	Latitude (Y)_
1	28	804 000	2 590 000
2	28	804 000	2 591 000
3	28	806 000	2 591 000
4	28	806 000	2 590 000

Article 3 : La Société **Galb Jrad Mining** doit réaliser dans un délai n'excédant pas douze (12) mois à compter de la date d'octroi de son permis, un programme de travaux comportant notamment :

- L'évaluation du potentiel géologique minier de la zone ;

- Un schéma de construction de la mine et les moyens matériels (équipements) et financiers nécessaires à la mise en exploitation ;
- La description de la méthode de traitement du minerai.

A l'issue de la période de douze (12) mois, allouée à la réalisation du programme des travaux, la société Galb Jrad Mining, s'engage à prendre en charge une mission d'évaluation comportant, au moins, deux cadres de l'administration des Mines, pour s'enquérir de la réalisation dudit programme de travaux.

Article 4 : La Société Galb Jrad Mining doit procéder au bornage du périmètre du permis dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis. Cette démarcation sera réalisée par les spécialistes du Cadastre Minier sur le compte de la société.

Elle doit aussi, en cas de renouvellement de son permis, introduire la demande au moins deux (2) mois avant sa date d'expiration, conformément aux dispositions du Code Minier. Cette redevance est payable à la fin de chaque trimestre.

Article 5 : La Société Galb Jrad Mining est redevable du paiement d'une redevance d'exploitation calculée sur le prix de vente du produit conformément aux dispositions du Code Minier. Cette redevance est payable à la fin de chaque trimestre.

Article 6 : La Société Galb Jrad Mining doit apporter à l'administration des mines, par l'intermédiaire de MAADEN Mauritanie une notice d'impact environnemental (NIE) et un plan de réhabilitation du site dûment validé par le Ministère en charge de l'Environnement sur la base de la législation et de la

réglementation en vigueur dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis.

La société Galb Jrad Mining s'engage à réhabiliter systématiquement les lieux ayant subi les travaux d'exploitation avant d'entamer les travaux d'ouverture d'une nouvelle fosse. Elle est aussi entièrement responsable des actes, omissions et manquements de leurs agents, employés et toutes autres personnes agissant dans le périmètre du permis.

Article 7 : Les travaux d'exploitation doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel et la préservation de l'environnement, édictées par la réglementation en vigueur notamment le décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Article 8 : La Société Galb Jrad Mining est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté entraînera l'annulation dudit permis.

Article 10 : Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie et le Wali du Tiris Zemmour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Abdessalam OULD MOHAMED SALEH

Arrêté n° 911 du 29 juillet 2021 accordant le permis de petite exploitation minière n° 2962 pour l'or situé dans le couloir de Gleib Jrad (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société Galb Jrad Mining

Article Premier : Un permis de petite exploitation minière n°2962 pour l'Or est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, à la société **Galb Jrad Mining**.

Article 2 : Ce permis, situé dans le couloir de Gleib Jrad (Wilaya du Tiris Zemmour), confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et jusqu'à une profondeur de **150m**, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation de l'or.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **2 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	Longitude (X)_	Latitude (Y)_
1	28	804 000	2 589 000
2	28	804 000	2 590 000
3	28	806 000	2 590 000
4	28	806 000	2 589 000

Article 3 : La Société **Galb Jrad Mining** doit réaliser dans un délai n'excédant pas douze (12) mois à compter de la date d'octroi de son permis, un programme de travaux comportant notamment :

- L'évaluation du potentiel géologique minier de la zone ;
- Un schéma de construction de la mine et les moyens matériels (équipements) et financiers

nécessaires à la mise en exploitation ;

- La description de la méthode de traitement du minerai.

A l'issue de la période de douze (12) mois, allouée à la réalisation du programme des travaux, la société **Galb Jrad Mining**, s'engage à prendre en charge une mission d'évaluation comportant, au moins, deux cadres de l'administration des Mines, pour s'enquérir de la réalisation dudit programme de travaux.

Article 4 : La Société **Galb Jrad Mining** doit procéder au bornage du périmètre du permis dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis. Cette démarcation sera réalisée par les spécialistes du Cadastre Minier sur le compte de la société.

Elle doit aussi, en cas de renouvellement de son permis, introduire la demande au moins deux (2) mois avant sa date d'expiration, conformément aux dispositions du Code Minier. Cette redevance est payable à la fin de chaque trimestre.

Article 5 : La Société **Galb Jrad Mining** est redevable du paiement d'une redevance d'exploitation calculée sur le prix de vente du produit conformément aux dispositions du Code Minier. Cette redevance est payable à la fin de chaque trimestre.

Article 6 : La Société **Galb Jrad Mining** doit apporter à l'administration des mines, par l'intermédiaire de MAADEN Mauritanie une notice d'impact environnemental (NIE) et un plan de réhabilitation du site dûment validé par le Ministère en charge de l'Environnement sur la base de la législation et de la réglementation en vigueur dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis.

La société **Galb Jrad Mining** s'engage à réhabiliter systématiquement les lieux ayant subi les travaux d'exploitation avant d'entamer les travaux d'ouverture d'une nouvelle fosse. Elle est aussi entièrement responsable des actes, omissions et manquements de leurs agents, employés et toutes autres personnes agissant dans le périmètre du permis.

Article 7 : Les travaux d'exploitation doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel et la préservation de l'environnement, édictées par la réglementation en vigueur notamment le décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Article 8 : La Société **Galb Jrad Mining** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté entraînera l'annulation dudit permis.

Article 10 : Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie et le Wali du Tiris Zemmour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Abdessalam OULD MOHAMED SALEH

Arrêté n° 912 du 29 juillet 2021 accordant le permis de petite

exploitation minière n° 2959 pour l'or situé dans le couloir de Gleib Jrad (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société Galb Jrad Mining

Article Premier : Un permis de petite exploitation minière n° 2959 pour l'Or est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, à la société **Galb Jrad Mining**.

Article 2 : Ce permis, situé dans le couloir de Gleib Jrad (Wilaya du Tiris Zemmour), confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et jusqu'à une profondeur de **150m**, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation de l'or.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **2 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	Longitude (X)_	Latitude (Y)_
1	28	802 000	2 589 000
2	28	802 000	2 590 000
3	28	804 000	2 590 000
4	28	804 000	2 589 000

Article 3 : La Société **Galb Jrad Mining** doit réaliser dans un délai n'excédant pas douze (12) mois à compter de la date d'octroi de son permis, un programme de travaux comportant notamment :

- L'évaluation du potentiel géologique minier de la zone ;
- Un schéma de construction de la mine et les moyens matériels (équipements) et financiers nécessaires à la mise en exploitation ;

- La description de la méthode de traitement du minerai.

A l'issue de la période de douze (12) mois, allouée à la réalisation du programme des travaux, la société Galb Jrad Mining, s'engage à prendre en charge une mission d'évaluation comportant, au moins, deux cadres de l'administration des Mines, pour s'enquérir de la réalisation dudit programme de travaux.

Article 4 : La Société **Galb Jrad Mining** doit procéder au bornage du périmètre du permis dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis. Cette démarcation sera réalisée par les spécialistes du Cadastre Minier sur le compte de la société.

Elle doit aussi, en cas de renouvellement de son permis, introduire la demande au moins deux (2) mois avant sa date d'expiration, conformément aux dispositions du Code Minier. Cette redevance est payable à la fin de chaque trimestre.

Article 5 : La Société **Galb Jrad Mining** est redevable du paiement d'une redevance d'exploitation calculée sur le prix de vente du produit conformément aux dispositions du Code Minier. Cette redevance est payable à la fin de chaque trimestre.

Article 6 : La Société **Galb Jrad Mining** doit apporter à l'administration des mines, par l'intermédiaire de MAADEN Mauritanie une notice d'impact environnemental (NIE) et un plan de réhabilitation du site dûment validé par le Ministère en charge de l'Environnement sur la base de la législation et de la réglementation en vigueur dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis.

La société **Galb Jrad Mining** s'engage à réhabiliter systématiquement les lieux ayant subi les travaux d'exploitation avant d'entamer les travaux d'ouverture d'une nouvelle fosse. Elle est aussi entièrement responsable des actes, omissions et manquements de leurs agents, employés et toutes autres personnes agissant dans le périmètre du permis.

Article 7 : Les travaux d'exploitation doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel et la préservation de l'environnement, édictées par la réglementation en vigueur notamment le décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Article 8 : La Société **Galb Jrad Mining** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté entraînera l'annulation dudit permis.

Article 10 : Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie et le Wali du Tiris Zemmour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Abdessalam OULD MOHAMED SALEH

Arrêté n° 913 du 29 juillet 2021 accordant le permis de petite exploitation minière n° 2954 pour l'or situé dans le couloir de Wedyane El Kharoub (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société Clean Mining Sarl

Article Premier : Un permis de petite exploitation minière n° 2954 pour l'Or est

accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, à la société **Clean Mining Sarl**.

Article 2 : Ce permis, situé dans le couloir de **Wedyane El Kharoub** (Wilaya du Tiris Zemmour), confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et jusqu'à une profondeur de **150m**, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation de l'or.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **2 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	Longitude (X)_	Latitude (Y)_
1	29	531 000	2 595 000
2	29	531 000	2 596 000
3	29	533 000	2 596 000
4	29	533 000	2 595 000

Article 3 : La Société **Clean Mining Sarl** doit réaliser dans un délai n'excédant pas douze (12) mois à compter de la date d'octroi de son permis, un programme de travaux comportant notamment :

- L'évaluation du potentiel géologique minier de la zone ;
- Un schéma de construction de la mine et les moyens matériels (équipements) et financiers nécessaires à la mise en exploitation ;
- La description de la méthode de traitement du minerai.

A l'issue de la période de douze (12) mois, allouée à la réalisation du programme des travaux, la société **Clean Mining Sarl**, s'engage à prendre en charge une mission d'évaluation comportant, au moins, deux cadres de l'administration des Mines, pour

s'enquérir de la réalisation dudit programme de travaux.

Article 4 : La Société **Clean Mining Sarl** doit procéder au bornage du périmètre du permis dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis. Cette démarcation sera réalisée par les spécialistes du Cadastre Minier sur le compte de la société.

Elle doit aussi, en cas de renouvellement de son permis, introduire la demande au moins deux (2) mois avant sa date d'expiration, conformément aux dispositions du Code Minier. Cette redevance est payable à la fin de chaque trimestre.

Article 5 : La Société **Clean Mining Sarl** est redevable du paiement d'une redevance d'exploitation calculée sur le prix de vente du produit conformément aux dispositions du Code Minier. Cette redevance est payable à la fin de chaque trimestre.

Article 6 : La Société **Clean Mining Sarl** doit apporter à l'administration des mines, par l'intermédiaire de MAADEN Mauritanie une notice d'impact environnemental (NIE) et un plan de réhabilitation du site dûment validé par le Ministère en charge de l'Environnement sur la base de la législation et de la réglementation en vigueur dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis.

La société **Clean Mining Sarl** s'engage à réhabiliter systématiquement les lieux ayant subi les travaux d'exploitation avant d'entamer les travaux d'ouverture d'une nouvelle fosse. Elle est aussi entièrement responsable des actes, omissions et manquements de leurs agents, employés et toutes autres personnes agissant dans le périmètre du permis.

Article 7 : Les travaux d'exploitation doivent respecter les contraintes et les

obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel et la préservation de l'environnement, édictées par la réglementation en vigueur notamment le décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Article 8 : La Société **Clean Mining Sarl** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté entraînera l'annulation dudit permis.

Article 10 : Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie et le Wali du Tiris Zemmour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Abdessalam OULD MOHAMED SALEH

Arrêté n° 914 du 29 juillet 2021 accordant le permis de petite exploitation minière n° 2953 pour l'or situé dans le couloir de Wedyane El Kharoub (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société Clean Mining Sarl

Article Premier : Un permis de petite exploitation minière n°2953 pour l'Or est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, à la société **Clean Mining Sarl**.

Article 2 : Ce permis, situé dans le couloir de **Wedyane El Kharoub** (Wilaya du Tiris Zemmour), confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et jusqu'à une profondeur de **150m**, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation de l'or.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **2 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	Longitude (X)_	Latitude (Y)_
1	29	531 000	2 596 000
2	29	531 000	2 597 000
3	29	533 000	2 597 000
4	29	533 000	2 596 000

Article 3 : La Société **Clean Mining Sarl** doit réaliser dans un délai n'excédant pas douze (12) mois à compter de la date d'octroi de son permis, un programme de travaux comportant notamment :

- L'évaluation du potentiel géologique minier de la zone ;
- Un schéma de construction de la mine et les moyens matériels (équipements) et financiers nécessaires à la mise en exploitation ;
- La description de la méthode de traitement du minerai.

A l'issue de la période de douze (12) mois, allouée à la réalisation du programme des travaux, la société **Clean Mining Sarl**, s'engage à prendre en charge une mission d'évaluation comportant, au moins, deux cadres de l'administration des Mines, pour s'enquérir de la réalisation dudit programme de travaux.

Article 4 : La Société **Clean Mining Sarl** doit procéder au bornage du périmètre du permis dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis. Cette démarcation sera réalisée par les

spécialistes du Cadastre Minier sur le compte de la société.

Elle doit aussi, en cas de renouvellement de son permis, introduire la demande au moins deux (2) mois avant sa date d'expiration, conformément aux dispositions du Code Minier. Cette redevance est payable à la fin de chaque trimestre.

Article 5 : La Société **Clean Mining Sarl** est redevable du paiement d'une redevance d'exploitation calculée sur le prix de vente du produit conformément aux dispositions du Code Minier. Cette redevance est payable à la fin de chaque trimestre.

Article 6 : La Société **Clean Mining Sarl** doit apporter à l'administration des mines, par l'intermédiaire de MAADEN Mauritanie une notice d'impact environnemental (NIE) et un plan de réhabilitation du site dûment validé par le Ministère en charge de l'Environnement sur la base de la législation et de la réglementation en vigueur dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis.

La société **Clean Mining Sarl** s'engage à réhabiliter systématiquement les lieux ayant subi les travaux d'exploitation avant d'entamer les travaux d'ouverture d'une nouvelle fosse. Elle est aussi entièrement responsable des actes, omissions et manquements de leurs agents, employés et toutes autres personnes agissant dans le périmètre du permis.

Article 7 : Les travaux d'exploitation doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel et la préservation de l'environnement, édictées par la réglementation en vigueur notamment le décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Article 8 : La Société **Clean Mining Sarl** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté entraînera l'annulation dudit permis.

Article 10 : Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie et le Wali du Tiris Zemmour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Abdessalam OULD MOHAMED SALEH

Arrêté n° 915 du 29 juillet 2021 accordant le permis de petite exploitation minière n° 2952 pour l'or situé dans le couloir de Wedyane El Kharoub (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société Gold Mining Sarl

Article Premier : Un permis de petite exploitation minière n°2952 pour l'Or est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, à la société **Gold Mining Sarl**.

Article 2 : Ce permis, situé dans le couloir de **Wedyane El Kharoub** (Wilaya du Tiris Zemmour), confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et jusqu'à une profondeur de **150m**, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation de l'or.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **2 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les

coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	Longitude (X)_	Latitude (Y)_
1	29	531 000	2 594 000
2	29	531 000	2 595 000
3	29	533 000	2 595 000
4	29	533 000	2 594 000

Article 3 : La Société **Gold Mining Sarl** doit réaliser dans un délai n'excédant pas douze (12) mois à compter de la date d'octroi de son permis, un programme de travaux comportant notamment :

- L'évaluation du potentiel géologique minier de la zone ;
- Un schéma de construction de la mine et les moyens matériels (équipements) et financiers nécessaires à la mise en exploitation ;
- La description de la méthode de traitement du minerai.

A l'issue de la période de douze (12) mois, allouée à la réalisation du programme des travaux, la société **Gold Mining Sarl**, s'engage à prendre en charge une mission d'évaluation comportant, au moins, deux cadres de l'administration des Mines, pour s'enquérir de la réalisation dudit programme de travaux.

Article 4 : La Société **Gold Mining Sarl** doit procéder au bornage du périmètre du permis dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis. Cette démarcation sera réalisée par les spécialistes du Cadastre Minier sur le compte de la société.

Elle doit aussi, en cas de renouvellement de son permis, introduire la demande au moins deux (2) mois avant sa date

d'expiration, conformément aux dispositions du Code Minier. Cette redevance est payable à la fin de chaque trimestre.

Article 5 : La Société **Gold Mining Sarl** est redevable du paiement d'une redevance d'exploitation calculée sur le prix de vente du produit conformément aux dispositions du Code Minier. Cette redevance est payable à la fin de chaque trimestre.

Article 6 : La Société **Gold Mining Sarl** doit apporter à l'administration des mines, par l'intermédiaire de MAADEN Mauritanie une notice d'impact environnemental (NIE) et un plan de réhabilitation du site dûment validé par le Ministère en charge de l'Environnement sur la base de la législation et de la réglementation en vigueur dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis.

La société **Gold Mining Sarl** s'engage à réhabiliter systématiquement les lieux ayant subi les travaux d'exploitation avant d'entamer les travaux d'ouverture d'une nouvelle fosse. Elle est aussi entièrement responsable des actes, omissions et manquements de leurs agents, employés et toutes autres personnes agissant dans le périmètre du permis.

Article 7 : Les travaux d'exploitation doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel et la préservation de l'environnement, édictées par la réglementation en vigueur notamment le décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Article 8 : La Société **Gold Mining Sarl** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie notamment la

réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté entraînera l'annulation dudit permis.

Article 10 : Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie et le Wali du Tiris Zemmour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Abdessalam OULD MOHAMED SALEH

Arrêté n° 916 du 29 juillet 2021 accordant le permis de petite exploitation minière n° 2951 pour l'or situé dans le couloir de Wedyane El Kharoub (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société Gold Mining Sarl

Article Premier : Un permis de petite exploitation minière n° 2951 pour l'Or est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, à la société **Gold Mining Sarl**.

Article 2 : Ce permis, situé dans le couloir de **Wedyane El Kharoub** (Wilaya du Tiris Zemmour), confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et jusqu'à une profondeur de **150m**, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation de l'or.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **2 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	Longitude	Latitude
--------	--------	-----------	----------

		(X)_	(Y)_
1	29	531 000	2 593 000
2	29	531 000	2 594 000
3	29	533 000	2 594 000
4	29	533 000	2 593 000

Article 3 : La Société **Gold Mining Sarl** doit réaliser dans un délai n'excédant pas douze (12) mois à compter de la date d'octroi de son permis, un programme de travaux comportant notamment :

- L'évaluation du potentiel géologique minier de la zone ;
- Un schéma de construction de la mine et les moyens matériels (équipements) et financiers nécessaires à la mise en exploitation ;
- La description de la méthode de traitement du minerai.

A l'issue de la période de douze (12) mois, allouée à la réalisation du programme des travaux, la société **Gold Mining Sarl**, s'engage à prendre en charge une mission d'évaluation comportant, au moins, deux cadres de l'administration des Mines, pour s'enquérir de la réalisation dudit programme de travaux.

Article 4 : La Société **Gold Mining Sarl** doit procéder au bornage du périmètre du permis dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis. Cette démarcation sera réalisée par les spécialistes du Cadastre Minier sur le compte de la société.

Elle doit aussi, en cas de renouvellement de son permis, introduire la demande au moins deux (2) mois avant sa date d'expiration, conformément aux dispositions du Code Minier. Cette

redevance est payable à la fin de chaque trimestre.

Article 5 : La Société **Gold Mining Sarl** est redevable du paiement d'une redevance d'exploitation calculée sur le prix de vente du produit conformément aux dispositions du Code Minier. Cette redevance est payable à la fin de chaque trimestre.

Article 6 : La Société **Gold Mining Sarl** doit apporter à l'administration des mines, par l'intermédiaire de MAADEN Mauritanie une notice d'impact environnemental (NIE) et un plan de réhabilitation du site dûment validé par le Ministère en charge de l'Environnement sur la base de la législation et de la réglementation en vigueur dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis.

La société **Gold Mining Sarl** s'engage à réhabiliter systématiquement les lieux ayant subi les travaux d'exploitation avant d'entamer les travaux d'ouverture d'une nouvelle fosse. Elle est aussi entièrement responsable des actes, omissions et manquements de leurs agents, employés et toutes autres personnes agissant dans le périmètre du permis.

Article 7 : Les travaux d'exploitation doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel et la préservation de l'environnement, édictées par la réglementation en vigueur notamment le décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Article 8 : La Société **Gold Mining Sarl** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi

des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté entraînera l'annulation dudit permis.

Article 10 : Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie et le Wali du Tiris Zemmour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Abdessalam OULD MOHAMED SALEH

Arrêté n° 917 du 29 juillet 2021 accordant le permis de petite exploitation minière n° 2937 pour l'or situé dans le couloir de Tijirit (Wilaya de l'Inchiri) au profit de la société Gold Mining Sarl

Article Premier : Un permis de petite exploitation minière n° 2937 pour l'Or est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, à la société **Gold Mining Sarl**.

Article 2 : Ce permis, situé dans le couloir de **Tijirit** (Wilaya de l'Inchiri), confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et jusqu'à une profondeur de **150m**, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation de l'or.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **2 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	Longitude (X)_	Latitude (Y)_
1	28	473 000	2 232 000
2	28	473 000	2 231 000

3	28	471 000	2 231 000
4	28	471 000	2 232 000

Article 3 : La Société **Gold Mining Sarl** doit réaliser dans un délai n'excédant pas douze (12) mois à compter de la date d'octroi de son permis, un programme de travaux comportant notamment :

- L'évaluation du potentiel géologique minier de la zone ;
- Un schéma de construction de la mine et les moyens matériels (équipements) et financiers nécessaires à la mise en exploitation ;
- La description de la méthode de traitement du minerai.

A l'issue de la période de douze (12) mois, allouée à la réalisation du programme des travaux, la société **Gold Mining Sarl**, s'engage à prendre en charge une mission d'évaluation comportant, au moins, deux cadres de l'administration des Mines, pour s'enquérir de la réalisation dudit programme de travaux.

Article 4 : La Société **Gold Mining Sarl** doit procéder au bornage du périmètre du permis dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis. Cette démarcation sera réalisée par les spécialistes du Cadastre Minier sur le compte de la société.

Elle doit aussi, en cas de renouvellement de son permis, introduire la demande au moins deux (2) mois avant sa date d'expiration, conformément aux dispositions du Code Minier. Cette redevance est payable à la fin de chaque trimestre.

Article 5 : La Société **Gold Mining Sarl** est redevable du paiement d'une redevance d'exploitation calculée sur le prix de vente du produit conformément aux dispositions

du Code Minier. Cette redevance est payable à la fin de chaque trimestre.

Article 6 : La Société **Gold Mining Sarl** doit apporter à l'administration des mines, par l'intermédiaire de MAADEN Mauritanie une notice d'impact environnemental (NIE) et un plan de réhabilitation du site dûment validé par le Ministère en charge de l'Environnement sur la base de la législation et de la réglementation en vigueur dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis.

La société **Gold Mining Sarl** s'engage à réhabiliter systématiquement les lieux ayant subi les travaux d'exploitation avant d'entamer les travaux d'ouverture d'une nouvelle fosse. Elle est aussi entièrement responsable des actes, omissions et manquements de leurs agents, employés et toutes autres personnes agissant dans le périmètre du permis.

Article 7 : Les travaux d'exploitation doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel et la préservation de l'environnement, édictées par la réglementation en vigueur notamment le décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Article 8 : La Société **Gold Mining Sarl** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté entraînera l'annulation dudit permis.

Article 10 : Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie et le Wali de l'Inchiri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Abdessalam OULD MOHAMED SALEH

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

Décret n° 2021-045 du 22 avril 2021 modifiant certaines dispositions du décret n° 2014-115 du 31 juillet 2014, portant transformation de la société d'économie mixte dénommée marché du poisson de Nouakchott (MPN) en établissement public à caractère industriel et commercial et définissant les modalités de son fonctionnement, modifié par le Décret n° 2017-027 du 06 Mars 2017

Article Premier : Les dispositions de l'article 5 du décret n° 2014-115 du 31 juillet 2014, portant transformation de la société d'économie mixte dénommée marché du poisson de Nouakchott (MPN) en établissement public à caractère industriel et commercial et définissant les modalités de son fonctionnement, modifié par le Décret n° 2017-027 du 06 Mars 2017, sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

Article 5 (nouveau) : L'organe délibérant du MPN, dénommé « Conseil d'Administration » est composé comme suit :

- un (1) président ;
- deux (2) représentants du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- un (1) représentant du Ministère en charge de l'Economie ;
- un (1) représentant du Ministère en charge des Finances ;
- un (1) représentant du Ministère en charge des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille ;
- deux (2) représentants de la profession ;
- un (1) représentant du personnel du MPN.

Le conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont il juge l'avis, les compétences ou la qualité utile à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour.

Le président et les membres du conseil d'administration ne peuvent se faire remplacer aux réunions dudit conseil.

Le conseil d'administration est assisté dans sa mission d'un comité restreint dénommé « comité de gestion » et nommé au sein du conseil qui lui délègue les pouvoirs nécessaires pour le contrôle et le suivi permanent de ses directives.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 2014-115 du 31 juillet 2014, portant transformation de la société d'économie mixte dénommée marché du poisson de Nouakchott (MPN) en établissement public à caractère industriel et commercial et définissant les modalités de son fonctionnement.

Article 3 : Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime et le Ministre des Finances

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre des Pêches et de l'Economie
Maritime
Abdel Aziz Ould DAHI

Le Ministre des Finances
Mohamed Lemine Ould DHEHBY

Arrêté n°364 portant création de la Commission Technique d'Evaluation de la Production du Secteur des Pêches Maritimes.

Article premier : En application des dispositions de la loi n 2015 /017 du 29 juillet 2015 portant code des Pêches notamment l'article 60. Il est créé une Commission Technique d'Evaluation de la Production du Secteur des Pêches en abrégé CTEPHS.

Article 2 : La CTEPHS est placée sous la présidence du Commandant Adjoint de la Garde Cotes Mauritanienne assisté du Directeur en charge de l'aménagement des Ressources Etudes, son vice-président et comporte les membres :

- Un représentant de la Direction Générale d'Exploitation des Ressources Halieutiques-Nord ;
- Un responsable de l'Observatoire Economique et Social du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- Un représentant de l'Institut Mauritanien des Recherches Océanographiques et des Pêches ;
- Un représentant de l'Office National d'Inspection Sanitaire des

Produits de la Pêche et de l'Aquaculture :

- Un représentant de la Société Mauritanienne de Commercialisation du Poisson ;
- Un représentant de la Profession ;
- Un représentant du service informatique du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime.

Le secrétariat de la CTEPHS est assuré par le Chef du Service des Etudes et Statistiques de la direction en charge de l'Aménagement des ressources et des Etudes.

Article 3 : La commission technique a pour mission de produire des rapports trimestriels et annuels, sur la production Halieutique du secteur réalisé dans le cadre de l'exploitation des concessions attribuées. En outre la CTEPHS fait de recommandations pour l'amélioration du suivi des quotas.

Article 4 : Le Secrétaire Général du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime, le Commandant de la Garde Côtes Mauritaniennes, le Directeur Général d'Exploitation des Ressources Halieutiques et le Directeur de l'aménagement des Ressources et des Etudes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Abdel Aziz OULD DAHI

Ministère du Développement Rural

Actes Réglementaires

Arrêté n° 299 du 23 Mars 2021 fixant les modalités de mise en œuvre du projet de promotion et développement des oasis (PPDO)

Article Premier: Les structures du PPDO en place sont chargées de l'exécution du nouveau projet de promotion et de développement des oasis (PPDO) 2019 – 2025, conformément aux modalités de mise en œuvre précisées dans le cadre du présent arrêté qui abroge et remplace l'arrêté n° 2605 du 27 Juillet 2014.

Article 2: Pour la réalisation des objectifs du nouveau projet PPDO, les structures suivantes sont chargées de l'exécution de l'ensemble des activités du dit projet conformément aux dispositions de la convention de financement n° 670/20 FADES, du manuel des procédures du PPDO et ses différentes versions actualisées Il s'agit de:

- L'unité de coordination du PPDO (UCP) en place basée à Nouakchott à laquelle sont rattachées les quatre cellules régionales d'appui (CRA) existantes situées à Atar, Tidjikja, Kiffa et Aïoun;
- Le comité d'orientation et de suivi (COS), présidé par un représentant du ministre du développement rural et composé des représentants des départements et structures publiques centrales liées au développement des oasis, ainsi que les représentants des unions régionales des AGPO.

Article 3: Sont abrogées les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 4: Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DY OULD ZEIN

Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Actes Réglementaires

Arrêté conjoint n° 481 du 28 avril 2021 modifiant certaines dispositions de l'arrêté conjoint n° 352 du 19 mai 2020 portant création et fonctionnement du Programme MEHENTI

Article Premier: Les dispositions des articles 9 et 11 de l'arrêté conjoint n° 352 du 19 mai 2020 portant création et fonctionnement du Programme MEHENTI sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 9 (nouveau): Sous l'autorité du coordinateur, la CE/MEHENTI se compose d'une équipe technique composée ainsi qu'il suit :

- un conseiller chargé d'emploi et de la formation ;
- un conseiller chargé des études et de la planification ;
- un conseiller chargé de la communication ;
- un conseiller chargé du suivi et de l'évaluation ;
- un responsable administratif et financier ;
- un assistant administratif ;
- un personnel d'appui.

En cas de besoin des points focaux du programme peuvent être créés au niveau régional.

Le responsable administratif et financier est nommé par note de service du Ministre chargé de l'Emploi.

Les missions et les nominations des conseillers et des points focaux sont effectuées par note de service du coordinateur du programme.

Article 11 (nouveau): En vue d'une meilleure exécution de leurs missions, le programme MEHENTI et sa cellule

d'exécution peuvent bénéficier de l'ensemble des facilités administratives et financières prévues par les lois et règlements en vigueur.

Le programme dispose d'un comité interne des Achats inférieures au seuil (CIAIS) pour les dépenses inférieures au seuil de passation des marchés publics fixé par l'arrêté du Premier Ministre n°0835 du 23 octobre 2020.

Le comité interne des achats est désigné par le coordinateur conformément au décret n° 2020-122 du 06 octobre 2020 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2017-126 du 02 novembre 2017, abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant code des marchés publics.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Emploi, de la Jeunesse et des Sports et le Secrétaire Général du Ministère de l'Education Nationale, de la Formation Technique et de la Réforme

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Actes Réglementaires

Arrêté n° 325 du 29 Mars 2021 portant accréditation des parcours de licence et de master dispensés dans certains établissements d'enseignements supérieur

Article premier : Sur avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, les parcours de licence et de master, indiqués sur tableaux suivants, qui sont dispensés dans certains établissements d'enseignements supérieur sont accrédités conformément aux normes pédagogiques du système licence – Master – Doctorat (LMD) en Mauritanie, pour une durée de cinq ans pour les licences et quatre ans pour les masters, à partir de l'année universitaire 2020 - 2021.

Tableau I: Université des sciences Islamique d'Aïoun

Département d'affiliation	Intitulés des parcours de licence fondamentale	Intitulés des parcours de Master de recherche
Saint coran et science associé	Saint coran et science associé	
Sunna et science associé	Sunna et science associé	Le Hadith, maîtrise et transmission
Droit public et politique de la charia	Droit public et politique de la charia	
Foi et pensée islamique	Foi et pensée islamique	Pensée islamique et problèmes contemporains
Economie Islamique	Economie Islamique	Opérations bancaires et islamiques
Droit	Droit	
Figh et ses fondements	Figh et ses fondements	Figh de nouveauté, origines et contextualisation

Langues et lettres rabs	Langues et lettres arabes	Grammaires et conjugaison
Histoires et civilisation	Histoires et civilisation	Société et espaces en Afrique de l'ouest
Information et communication	Information et communication	Information et communication
Education et psychologie	Education et psychologie	

Tableau II: Institut supérieur pour les études et recherches Islamiques

Département d'affiliation	Intitulés des parcours de licence fondamentale	Intitulés des parcours de Master de recherche
Figh et ses fondements	Figh et ses fondements	Opérations financières contemporaines
Economie Islamique	Economie Islamique	
Fondements de l'islam	Fondements de l'islam	Tevsir et sciences du saint coran
Langues et lettres arabes	Langues et lettres arabes	Grammaires et conjugaison
Histoires et civilisation	Histoires et civilisation	
Information et science communication	Information et science communication	

Tableau III: Institut supérieur d'Anglais

Département d'affiliation	Intitulés des parcours et licence appliquée
Formation initiale	Etudes en communication internationale

Tableau IV: Université Cheikh Mohamed Lemine Echingitty

Département d'affiliation	Intitulés des parcours et licence fondamentale
Figh et ses fondements	Figh
Economie	Economie islamique
Civilisation et information	Civilisation et information

Tableau V: Ecole Supérieur du Journalisme de Mauritanie

Département d'affiliation	Intitulés des parcours et licence appliquée
Informatique et communication	Journalisme et communication

Tableau VI: Institut supérieur privé de gestion des ressources (ISP – GRH)

Département d'affiliation	Intitulés des parcours et licence appliquée
Gestion et ressources humaines	Gestion et ressources humaines

Article 2: Les maquettes des parcours concernés portant les cachets du ministre chargé de l'enseignement supérieur, de l'autorité mauritanienne d'assurance qualité de l'enseignement supérieur (AMAQ – EST), du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique (CNSERS) sont annexés au

présent arrêté, elles en font parties intégrés de son contenu.

Article 3: Cette accréditation équivaut à la reconnaissance des diplômes de licence et de master délivrés par les établissements d'enseignement supérieur concernés dans les spécialités correspondantes aux parcours accrédités.

Article 4: Une autoévaluation des parcours accrédités sera menée, à la fin de la troisième année de l'accréditation pour les licences et de la deuxième année pour les masters, par les instances pédagogiques des établissements d'enseignements supérieurs concernés en étroite collaboration avec les services compétents du ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique. L'évaluation donne lieu à un rapport transmis à la tutelle et à l'autorité chargée de l'assurance qualité dans l'enseignement supérieur.

Article 5 : une évaluation externe des parcours accrédités est menée par l'autorité chargée de l'assurance qualité dans l'enseignement supérieur au cours de dernière année de la durée d'accréditation. Sur la base des résultats de cette évaluation:

- L'accréditation sera renouvelée pour tout ou certains des parcours concernés, si les résultats sont positifs;
- L'accréditation sera retirée pour tout ou certains des parcours concernés, si les résultats sont négatifs.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Sidi Ould SALEM

Arrêté n° 326 du 29 Mars 2021 relatif aux modalités d'inscription sur les listes d'aptitudes aux fonctions de maître de conférences, professeur habilité et professeur des universités

Article premier: En application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 2020 – 070 en date du 24 Juin portant modification de certains

dispositions du décret n° 2006 – 126 portant statut particulier des enseignants chercheurs universitaires et hospitalo – universitaires modifié par le décret n° 2019 – 115 du 11 Juin 2019, le présent arrêté fixe les modalités d'inscription sur les listes d'aptitude nationales aux grades de maître de conférence professeurs habilité et professeur des universités.

L'inscription sur les listes d'aptitudes ouverte durant la période du 1 Octobre au 31 Décembre de chaque année, par note circulaire du ministre en charge de l'enseignement supérieur.

Article 2: Les candidats à une inscription sur les listes d'aptitude doivent justifier des conditions d'éligibilité au grade pour lequel il postule régies par le décret n° 2020 – 070 susvisé.

Article 3: Le dossier de candidature est déposé auprès du conseil pédagogique et scientifique de l'établissement d'appartenance ou l'instance équivalente, le cas échéant.

Il comprend: A. La partie technique:

- Les publications du candidat après sa nomination dans le grade qu'il occupe;
- Les thèses soutenues sous la direction du candidat après sa nomination dans le grade qu'il occupe;
- Les mémoires de master 2 soutenus sous la direction du candidat après sa nomination;
- Une copie du diplôme requis pour la promotion au grade, le cas échéant.

B. La partie administrative

- Une demande timbrée d'inscription sur la liste d'aptitude dûment signée par le candidat avec

spécification de la discipline et du grade;

- Un curriculum vitae mis à jour et signé;
- Une copie de l'arrêté de nomination dans le grade qu'il occupe.

Article 4: après examen de la recevabilité des demandes de candidatures, le conseil pédagogique et scientifique de l'établissement, ou au l'instance qui en tient lieu, le cas échéant, transmet dans les deux semaines qui suivent la clôture de l'appel, par la voie hiérarchique, ses délibération au conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Article 5: Le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, après examen des rapports arrête les listes d'aptitude nationale par grade et par discipline classés par ordre alphabétique des enseignements chercheurs retenus.

Article 6: par dérogation aux dispositions du présent arrêté, les dossiers des demandes d'inscriptions sur les listes d'aptitude aux fonctions de maître de conférences. Professeur habilité et professeur des universités sont recevables au titre de l'année universitaire 2020 – 2021, pendant la période du 15 Décembre 2020 au 31 Janvier 2021, auprès des conseils pédagogiques, et scientifiques des établissements d'enseignements supérieur ou l'instance équivalente, le cas échéant.

Article 7: Les présidents des universités et les chefs d'établissements d'enseignements supérieur et de la recherche scientifique sont chargé pour ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Sidi Ould SALEM

Ministère de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille

Actes Réglementaires

Arrêté n° 375 du 07 Avril 2021 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la cellule de lutte contre les Mutilations Génitales Féminines MGP.

Article premier : Conformément aux dispositions de l'article 05 du décret n° 216-2020 du 24 décembre 2020 fixant les attributions du Ministre des et l'organisation de l'administration centrale de son département, le Cabinet du Ministre comprend une cellule de lutte contre les Mutilations Génitales Féminines MGP.

Article 2 ; La Cellule est rattachée au Cabinet du Ministre est chargée de :

- L'élaboration et de l'exécution des plans d'actions de lutte contre les MGP ;
- La coordination et le suivi des actions de lutte contre les MGP ;
- Entamer des actions de mobilisation et de sensibilisation contre les MGP ;
- La gestion des moyens financiers, matériels et humains mis à la disposition de la cellule.

Article 3 : la cellule de lutte contre les mutilations génitales féminines (MGF) dispose de personnel qualifié, de moyens matériels et les ressources financières lui permettant de mener à bien les missions qui lui sont dévolues dans la limite des allocations qui lui sont accordées.

La cellule de lutte contre les Mutilations Génitales Féminines MGP est présidé par un coordinateur nommé par arrêté du Ministre en charge de la promotion féminine, ayant rang de conseiller du Ministre.

Article 4 : la cellule de lutte contre les Mutilations Génitales Féminines MGP est composée de 3 services :

- Service de programmation des activités de lutte contre les Mutilations Génitales Féminines ;
- Service chargé de la base de données ;
- Service de vulgarisation et de sensibilisation .

Article 5 : Le Service des activités de programmation pour lutter contre les Mutilations Génitales Féminines est chargé de :

- Préparer des programmes de lutte contre les Mutilations Génitales Féminines ;
- La formation des organisations de la société civile sur les textes juridiques liés à la lutte contre les Mutilations Génitales Féminines.

Article 6 : Le service de la base de données est chargé de :

- Préparer une base de données relative à lutte contre les Mutilations Génitales Féminines.

Article 7 : Le service vulgarisation et de sensibilisation est chargé de sensibiliser la société aux dangers du phénomène à travers les médias.

Article 8 : Les chefs services sont nommés par arrêté du Ministre chargé des affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions.

Article 9 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 10 : Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la famille est chargé de l'exécution présent arrêté qui sera publié

au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Naha Mint Cheikh Sidiya

Arrêté n° 431 du 20 avril 2021 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cellule chargée de l'information

Article premier : Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 216-2020 du 24 décembre 2020 fixant les attributions du Ministre des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille et l'organisation de l'administration centrale de son département, le présent arrêté fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement de la cellule d'Information, Education et Communication (CEC).

Article 2 : La Cellule est chargée d'élaborer et de coordonner la politique d'information, Education et Communication dans les domaines de travail du Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille.

En particulier, elle est chargée :

- De déterminer, après étude, en liaison avec structures impliquées du ministère, les thèmes et canaux de sensibilisation appropriés de plaidoyer et d'Information Education et Communication, en vue de la réussite de l'action du ministère ;
- De contribuer à la valorisation du capital humain à travers des actions d'Information Education et Communication ;
- D'élaborer et coordonner les stratégies et politiques d'Information Education et Communication relatives à l'activité du ministère ;
- D'appuyer les actions de mobilisation sociale favorisant la mise en œuvre des programmes du ministère et d'assurer la visibilité de ces actions ;

- De gérer les relations avec les médias et les questions d'information qui intéressent le Ministère.

Article 3 : la Cellule est gérée par un Coordinateur qui est chargé de veiller au bon fonctionnement de celle-ci. Il est responsable de l'organisation administrative et financière de la cellule. Il gère le personnel de la Cellule.

Article 4 : la Cellule CIEC est composée de quatre (4) services :

- Service de Coordination avec les Médias ;
- Service du Développement des Programmes ;
- Service de Production de Supports ;
- Service de Vulgarisation et de sensibilisation.

Article 5 : Le Service de Coordination avec les Médias est chargé :

- De programmer et suivre avec les différents médias la mise en œuvre des émissions relatives au département ;
- De proposer des thèmes et des invités aux différents médias et ce en concertation avec le conseiller chargé de la communication, le cas échéant.

Article 6 : Le Service du Développement des Programmes est chargé, en concertation avec les différentes directions du département, de la conception des programmes d'information, éducation, communication et de sensibilisation liés à l'amélioration de la situation du public cible du Ministère. Il est à cet effet chargé des plans intégrés de communication adaptés pour accompagner la mise en œuvre des stratégies du département.

Article 7 : Le Service de Production de Supports est chargé de la définition de messages d'information, de l'élaboration de supports éducatifs et promotionnels appropriés. Il est en outre chargé de veiller à ce que tous les supports produits soient conformes à la vision du Ministre des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille.

Article 8 : Le Service de Vulgarisation et de sensibilisation est chargé de mettre en place des mécanismes efficaces pour disséminer et vulgariser les messages auprès des groupes ciblés. Il est à cet effet chargé de concevoir et d'exécuter des stratégies d'animation et de mobilisation des leaders et des communautés sur tous les sujets relatifs aux domaines d'intervention du Ministre des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille

Article 9 : Le Coordinateur de la Cellule CIEC et les chefs services sont nommés par décision du Ministre chargé des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions.

Article 10 : Le Coordinateur de la Cellule bénéficie des mêmes avantages que le directeur central, les chefs des services bénéficient également des mêmes avantages que les chefs de services au sein de l'administration centrale.

Article 11 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 12 : Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille est chargé de l'exécution présent arrêté qui sera publié au journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Naha Mint Cheikh Sidiya

IV– ANNONCES

Récépissé N° 0075 du 05 Novembre 2021
Portant déclaration d'une association dénommée «Association priorité, Santé et Education»

Par le présent document, Mohamed Salem Ould Merzoug, Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, délivre, aux personnes intéressées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association dénommée déclarée ci dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au

niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur en application des dispositions de l'article 14 de la loi n°64.098 relative aux associations.

Buts de l'Association: Santé - Social

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Nouveau Bureau exécutif:

Président: Aboubecry Hadya Wane

Secrétaire Général: Saïdou Hamady Athié

Trésorière: Mariem Abdoul Sall

<i>AVIS DIVERS</i>	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	<i>ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO</i>
<i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i>	POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO <i>S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel jo@primature.gov.mr Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i>	<i>Abonnement : un an /</i> <i>Pour les sociétés..... 3000 N- UM</i> <i>Pour les Administrations 2000 N- UM</i> <i>Pour les personnes physiques 1000 N- UM</i> <i>Le prix d'une copie 50 N- UM</i>
Édité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel		
PREMIER MINISTERE		